

ARREST
DV CONSEIL
D'ESTAT
SUR LE FAIT
DES MONOYES.

Du 1. iour de Mars 1656.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY
Imprimeur ordinaire du Roy & de
la Reyne, & de la Cour des
Monoyes.

M. DC. LVI.
Avec Privilege de sa Maiefté.



EXTRAIT
DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.



LE ROY ayant esté informé que plusieurs Marchands & autres particuliers font refus de prendre en payement des Lis d'or & d'argent nouvellement fabriquez, pour le prix porté par son Edit du mois de Decembre dernier, registré en la Cour des Monoyes, sous pretexte de quelques bruits, que l'on a fait courir malicieu-

4
sement en la ville de Paris, que
lesdites Especies seroient dimi-
nuées & reduites à vne moin-
dre valeur ; ce qui est faux, &
supposé, & sans aucun fonde-
ment : Mesme qu'aucuns No-
raires s'auiſent d'inſerer dans
des contrats, obligations &
autres actes, que les debtes dont
il est fait mention par iceux,
seront acquitées seulement en
Louis d'or & d'argent, & non
en Lis : Et dautant qu'un tel
refus trouble les affaires des
particuliers, & interrompt leur
commerce ordinaire : mesme,
que c'est vn monopole contre
l'intention de sa Maieſté, au-
quel il est important de reme-
dier au plustost, pour asseurer
le commerce de les Suiets : SA

5
MAIEſTE' estant en son Con-
seil a ordonné & ordonne à
tous ses Suiets tant de sa bonne
ville de Paris, qu'autres lieux
de son Royaume, de prendre
sans aucune difficulté lesdites
Especies nouvelles de Lis d'or &
d'argent en leur commerce or-
dinaire, & en payement de ce
qui leur est deu, pour le prix
porté par ledit Edit du mois de
Decembre dernier, ainsi que
les autres monoyes du Royau-
me. Et en cas de refus, enioint
au Preuoſt de Paris, ou son
Lieutenant Ciuil, aux Iuges-
Consuls, & tous autres Iuges
de ce Royaume, d'y contrain-
dre les refusans par les voyes
accoutumées. Mesme permet
aux debiteurs de consigner
A ij

après vne simple sommation les
 sommes qu'ils deuront, en Lis
 d'or & d'argent; moyennant
 quoy ils en demeureront bien
 & valablement déchargez,
 nonobstant toutes les clauses
 qui pourroient estre inserées
 dans les promesses, contracts,
 obligations, & lettres de chan-
 ge, auxquelles sa Maiesté de-
 fend d'auoir aucun égard. Et à
 ce qu'aucun n'en pretende cau-
 se d'ignorance, le present Ar-
 rest sera leu & publié par la Vil-
 le & Fauxbourgs de Paris, &
 par tout ailleurs où besoin sera.
 FAIT au Conseil d'Estat du
 Roy, tenu pour les Finances à
 Paris le premier Mars mil six
 cens cinquante-six.

Signé, DE GVENEGA VD.

ENSUIVIVENT LES
 Portraits desdites Espèces.

Espees d'or du poids de trois deniers trois
 grains & demy trebuchans, & du prix de
 sept liures piece.



Espees d'argent du poids de six deniers cinq
 grains trebuchans, du prix de vingt sols
 piece: les demis & quarts à proportion.



ESPECES D'ARGENT.



Le Lundy sixième iour de Mars 1656. l'Arrest cy-dessus a esté leu, & publié à son de trompe & cry public en tous les Carrefours ordinaires & extraordinaires de cette ville & fauxbourgs de Paris, par moy Charles Canto Iuré Crieur de la Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Iean du Bos, Jacques le Frain Iurez Trompettes, & d'un autre Trompette. Signé, CANTO.